



Administration communale d'Estinnes | Chaussée Brunehault 232, 7120 Estinnes.
 ☎064/311.322 📠064/341.490 | www.estinnes.be | college@estinnes.be



PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE COMMUNE D'ESTINNES

N° 7

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
 EN DATE DU 09 JUILLET 2018



PRESENTS :

MM TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
 ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, GARY Florence,
 MAES Jean-Michel**, Echevins,
 MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
 GRANDE Carla, HEULERS-BRUNEBARBE Ginette, BEQUET Philippe, DELPLANQUE
 Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, JEANMART Valentin, JAUPART Alexandre, MOLLE
 Jean-Pierre, MANNA Bruno, ~~BAYEUL Olivier*~~, ~~VANDEN HECKE Joëlle*~~, LAMBERT
 Sébastien, MABILLE Jules, Conseillers,
 GONTIER Louise-Marie, Directrice Générale f.f.

* excusé(e)s

**Entré en séance à 19H04 au point n°1

=====

Le CONSEIL COMMUNAL,

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h.

La Bourgmestre-Présidente procède ensuite au tirage au sort et c'est le conseiller B. Dufrane qui est désigné pour voter en premier lieu.

Avant de passer à l'examen des points de l'ordre du jour, la Bourgmestre-Présidente A. Tourneur, en vertu de l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur qui suit, demande aux conseillers de déclarer l'urgence et d'examiner les points énoncés ci-dessous avant le prononcé du huis clos :

« Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. »

16 conseillers prennent part au vote et DECIDENT à l'unanimité de déclarer l'urgence pour le point cité ci-dessous :

POP.MCL

Elections – Affichage électoral

Arrêté

Séance publique

POINT 1

Procès-verbal de la séance précédente (25/06/2018)

Approbation

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 1: Procès-verbal de la séance précédente (25/06/2018) – Examen – Décision.

Elle demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler sur le PV.

Le Conseiller B. Dufrane sollicite les suivis pour :

- le renforcement signalé à la rue Rivière
- le dossier de vente du tracteur et la remise en ordre de la camionnette
- le dossier de subside pour les commémorations 14-18
- la modification du plan d'investissement communal, est-il approuvé ?
- le point 7, une erreur avait été signalée pour l'article 51 du RGCC
- le marché d'emprunts, ne doit-on pas contacter plusieurs prestataires de services ?

Les réponses suivantes lui sont données :

- Pour le renforcement à la rue Rivière, IDEA a pris contact avec l'entreprise ROOSENS.
- Pour le tracteur, un amateur va se présenter cette semaine. Un ouvrier a remis la camionnette en ordre mais pour le moment, nous manquons d'hommes
- Nous avons reçu 3 réponses de sponsors
- La modification du PIC n'a pas encore été approuvée
- En ce qui concerne le RGCC, c'est l'article 51 qui est repris dans le moniteur belge
- Pour le marché d'emprunts, la reconduction avait été prévue lors du marché initial.

DECIDE A LA MAJORITE - PAR 16 OUI -1 ABSTENTION (BM)

Le procès-verbal de la séance précédente du 25/06/2018 est admis.

DEVELOPPEMENT RURAL

POINT 2

Service Cadre de Vie / Dév. rural / Dév.durable - JP

PCDR - CLDR : Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) - APPROBATION.

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 2 et le présente: PCDR - CLDR : Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) - APPROBATION. - EXAMEN-DECISION

Le Conseiller JP Delplanque regrette la longueur du délai pour approuver le ROI au Conseil communal alors qu'il a été approuvé par la CLDR en octobre 2017. Il remarque également que les sections de Peissant, Croix-lez-Rouveroy et Rouveroy ne sont pas représentées au sein de la CLDR.

La Bourgmestre-présidente répond que le ROI a été approuvé par la commission et il y a eu un appel aux candidats.

Le Conseiller JP Delplanque demande si tous les élus ne peuvent participer aux réunions en qualité d'observateur.

La Directrice générale f.f. répond que c'est le décret qui fixe la composition de la CLDR.

Le Conseiller A. Jaupart pense qu'il faut aussi laisser travailler les citoyens.

La Bourgmestre-présidente ajoute qu'ils font du bon boulot.

Le Conseiller J. Mabilie remarque que l'article 18 prévoit que les membres suppléants peuvent participer aux réunions et au vote.

La Bourgmestre-présidente confirme que les suppléants participent toujours aux réunions.

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu la décision de principe d'entamer une opération de développement rural prise par le conseil communal en date du 22/12/2011 ;

Vu l'approbation de la composition de la CLDR par le Conseil communal en date du 26/05/2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la CLDR du 16/02/2017 proposant le renouvellement de celle-ci afin d'en maintenir le dynamisme et décidant d'un appel à candidatures ;

Considérant qu'un appel à candidats a été réalisé du 16/02/2017 au 26/04/2017 ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/08/2017 relative à la désignation des membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) qui a été renouvelée ;

Vu qu'il y a lieu de définir les modalités de la CLDR par le règlement d'ordre intérieur en vertu du décret du 11 avril 2014 ;

Attendu l'approbation de la proposition de Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) par la CLDR en date du 26/10/2017 (Voir ROI en annexe) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la CLDR repris en annexe, approuvé par les membres de la CLDR en date du 26/10/2017.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, Monsieur le Ministre René COLLIN, à la Direction de l'Espace rural ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

POINT 3

Dév. rural / Sécurité-Mobilité / JP /-1811122.53 / 113313
Sécurisation- rue Mouligneaux à Estinnes-au-Val - C21 (3,5T) - « SAUF DESSERTE LOCALE ».
EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 3 et le présente: Sécurisation- rue Mouligneaux à Estinnes-au-Val - C21 (3,5T) - « SAUF DESSERTE LOCALE ». EXAMEN-DECISION

Le Conseiller S. Lambert conseille de signaler la modification sur internet, sinon les systèmes GPS continueront d'envoyer les véhicules sur cette voirie.

Le Conseiller P. Bequet demande si tous les citoyens peuvent demander une modification de la signalisation routière.

La Bourgmestre-présidente répond que la Conseillère en mobilité prend acte de la demande, sollicite l'avis du fonctionnaire wallon qui vient sur place, le Conseil communal décide et la Région approuve.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant les plaintes de riverains concernant le nombre excessif de poids lourds EN TRANSIT qui passent dans la rue Mouligneaux ;

Considérant que la rue Mouligneaux est très étroite et densément construite ;

Considérant les désagréments que les habitants subissent par le passage de ces poids lourds : vibrations des maisons, fissures dans les murs, accrochage des rétroviseurs de leurs véhicules, etc.

Attendu que la rue Mouligneaux est une petite desserte locale ;

Attendu que la dernière ferme de la rue Mouligneaux n'est plus en exploitation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITEArticle 1er :

Dans la rue Mouligneaux, au départ de la rue Grande et du chemin de Maubeuge, l'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5T, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3,5T) avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

POINT 4

Service Cadre de Vie / Dév. Rural / Mobilité / JP /-1811122.53 / 113313

Règlement complémentaire de police - Emplacement de stationnement limité à 30 min - Demande de Monsieur Gaëtan LIENARD - Boucher au n°3 de la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont.

EXAMEN-DECISION**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 4 et le présente : Règlement complémentaire de police - Emplacement de stationnement limité à 30 min - Demande de Monsieur Gaëtan LIENARD - Boucher au n°3 de la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont. EXAMEN-DECISION

Le Conseiller J. Mabilles propose d'implanter cet emplacement dans la partie basse de la façade opposée au numéro 13 (voir photo) car ça ne gênera personne. Tel que proposé, l'emplacement est face à un garage. La limitation de stationnement sera-t-elle effective tout le temps ?

La Bourgmestre-présidente propose de limiter le stationnement aux heures d'ouverture de la boucherie soit :

- Du lundi au vendredi de 9H à 18H30
- Le samedi de 9H à 14 H
- Le dimanche de 9H à 12H.

Le Conseiller B. Dufrane rappelle qu'une même discussion s'est tenue pour Haulchin et que le conseil s'est donné le temps de la réflexion, ne peut-on reporter le point ?

Le Conseiller S. Lambert n'est pas sûr que le règlement modifié sera approuvé par la région car ça complique la lecture des panneaux.

La Bourgmestre-présidente propose de changer la délibération en précisant l'horaire, le risque étant un refus ; le conseil est souverain. Pour l'emplacement sur la partie basse, la délibération ne doit pas être modifiée, il sera déterminé au moment de la délimitation sur le terrain.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant la demande de Monsieur **Gaëtan LIENARD, Boucher au n°3 de la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont**, qui sollicite un emplacement de stationnement à proximité de sa boucherie au bénéfice de ses clients;

Considérant le manque de places de stationnement à proximité de sa boucherie dans la rue des Trieux ;

Considérant que le nombre de places de stationnement disponibles n'est pas toujours suffisant sur la place d'Estinnes-au-Mont située à moins de 100 mètres de la boucherie ;

Considérant par ailleurs que la traversée de la chaussée Brunehault à partir de la place – pour se rendre à la boucherie - est particulièrement dangereuse vu la configuration de la voirie, les excès de vitesse des véhicules (voitures, camions, tracteurs agricoles, etc.), le manque de visibilité et l'étroitesse ou l'inexistence de trottoirs à certains endroits ;

Considérant qu'il s'agit de faciliter l'accès au commerce des clients, en particulier des personnes à mobilité réduite, qu'elles soient handicapées, âgées, etc. ;

Considérant par conséquent qu'un stationnement de très courte durée à proximité de la boucherie s'impose afin que le plus grand nombre de clients puissent bénéficier de cet emplacement de stationnement le temps de leurs courses et que les voitures « ventouses » ne puissent pas occuper cet emplacement durant de longues heures au détriment des clients ;

Attendu la visite sur le terrain de l'inspecteur de la Région wallonne le 14/05/2018 et de l'avis qui en a suivi : « *limitation de la durée de stationnement à 30 min. avec usage obligatoire du disque sur une distance de 6 mètres, du côté pair, à l'opposé des n°9 et n°13 (...)* » ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} :

Rue des Trieux, un emplacement pour le stationnement sera réservé avec limitation de la durée de stationnement à 30 min. avec usage obligatoire du disque sur une distance de 6 mètres, du côté pair, à l'opposé des n°9 et n°13, comme suit :

- Du lundi au vendredi de 9H à 18H30
- Le samedi de 9H à 14 H
- Le dimanche de 9H à 12H.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque, panneaux additionnels reprenant la mention 30min. et flèche montante « 6m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

POINT 5

Service Cadre de Vie/ Dév. Rural/ Dév. Durable / PCDR/ JP

Programme Communal de Développement Rural (PCDR) /Agenda 21 Local - « D'Estinnes Actions 2025 » :

Demande de 2ème convention-exécution : Approbation.

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 5 et le présente: Programme Communal de Développement Rural (PCDR) /Agenda 21 Local - « D'Estinnes Actions 2025 » :
Demande de 2ème convention-exécution : Approbation. EXAMEN – DECISION

Le Conseiller JP Delplanque précise que le groupe GP ne va pas s'opposer mais pense qu'il y a des travaux plus urgents à réaliser, notamment en voirie.

La Bourgmestre-présidente précise que les travaux de voirie ne sont pas subsidiés par le PCDR.

Le Conseiller S. Lambert pense que la mission de l'auteur de projet sera difficile car il y aura plusieurs petits projets. Mais certaines parties pourront bénéficier d'autres sources de subsides, notamment le plan nature. Il se permet de faire la remarque car les subsides doivent être utilisés au mieux.

La Bourgmestre-présidente confirme que l'on pourrait faire un **Plan Communal de Développement de la Nature**.

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu la délibération du 22/12/2011 par laquelle le Conseil Communal confirme la décision de principe de mener la réalisation d'un agenda 21 local simultanément à la décision de mener une opération de développement rural

Vu la délibération du 26/05/2014 par laquelle le Conseil Communal désigne les membres de la Commission locale de Développement Rural (CLDR) ;

Vu la délibération du 28/08/2017 par laquelle le Conseil communal renouvelle les membres de la CLDR ;

Vu la décision de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) du 19 novembre 2015 qui stipule que la « *Mise en valeur et aménagement des abords du ruisseau des Estinnes entre Estinnes-au-Mont et Estinnes- au-Val* » ferait l'objet de la deuxième demande de convention ;

Vu l'approbation de la demande de première convention-exécution - « *Aménagement de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux en Maison de village* » - par la CLDR en date du 19/11/2015 et par le Conseil communal en date du 19/09/2016 ;

Vu l'approbation du PCDR par le Conseil communal en date du 19/09/2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) de la commune d'Estinnes en date du 09/03/2017 ;

Vu la signature de l'accord de principe concernant la convention-faisabilité 2017 relative à l'« *Aménagement de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux en Maison de village* » par le Ministre en date du 22/08/2017 ;

Vu l'approbation de la convention-faisabilité 2017 relative à l'« *Aménagement de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux en Maison de village* » par le Conseil communal en date du 23/10/2017 ;

Vu la convention-faisabilité 2017 signée par le Ministre en date du 06/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) du 26/10/2017 approuvant à l'unanimité le choix de la deuxième convention-exécution à solliciter : « *Mise en valeur et aménagement des abords du ruisseau des Estinnes entre Estinnes-au-Mont et Estinnes- au-Val* » ;

Vu l'approbation des conditions et mode de passation pour la désignation d'un auteur de projet pour l'« *Aménagement de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux en Maison de village* » par le Conseil communal en date du 19/02/2018 ;

Vu la désignation de l'auteur de projet pour l'« *Aménagement de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux en Maison de village* » par le Collège en date du 23/05/2018

DECIDE A L'UNANIMITEArticle 1^{er} :

D'approuver la demande de 2^{ème} convention-exécution : « *Mise en valeur et aménagement des abords du ruisseau des Estinnes entre Estinnes-au-Mont et Estinnes- au-Val* » ;

Article 2 :

De solliciter, auprès de Monsieur le Ministre ayant la ruralité dans ses attributions une 2^{ème} convention-faisabilité : « *Mise en valeur et aménagement des abords du ruisseau des Estinnes entre Estinnes-au-Mont et Estinnes- au-Val* ».

FINANCES**POINT 6****FIN / FE-BDV**

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - APPROBATION DU BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DU TRAVAIL DE BRAY - DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DE BINCHE
INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 6 : TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - APPROBATION DU BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DU TRAVAIL DE BRAY - DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DE BINCHE. Il s'agit d'une information.

PREND CONNAISSANCE de la décision du Conseil communal de Binche en date du 28 mars 2018 :

« Objet : Approbation (après réformation) du budget 2018 de la fabrique d'église Notre-Dame du Travail à Bray

Vu l'article L 1124-40 DU Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier portant la référence 2018//03/17. ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du ministre des pouvoirs locaux relatives aux pièces justificatives ;

Considérant la délibération du 14 octobre 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame du travail de Bray a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 comme suit :

- Recettes : 27.899,60 €
- Dépenses : 27.899,60 €

Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte avec les remarques ci-dessous et a approuvé ledit budget :

En raison du rejet du compte 2016, l'ORA arrête le chapitre I des dépenses et approuve le chapitre II. Cependant l'article R20 ne peut être approuvé en l'absence d'une approbation des comptes 2016 par la tutelle spéciale d'approbation. La majoration des dépenses est nécessaire car il s'agit d'une remise à niveau du budget trop faible pendant de nombreuses années. ;

Considérant que ce compte 2016 était non approuvé (décision du Gouverneur de province du 16 octobre 2017) lors du dépôt du budget de l'exercice 2018, le collège communal d'Estinnes a acté l'incomplétude du dossier en sa séance du 31 octobre 2018 ;

Considérant que dès lors le délai de tutelle est suspendu jusqu'à approbation du compte 2016 ;
Considérant que la fabrique d'église Notre-Dame du Travail de Bray a déposé un nouveau compte 2016 en date du 6 décembre 2017 et que le Conseil communal d'Estinnes, en sa séance du 18 décembre 2017, a émis un avis favorable sur ledit compte ;

Considérant que la Ville de Binche a reçu cet avis le 27 décembre 2017 ;

Considérant que le compte 2016 de la fabrique Notre-Dame du Travail est approuvé par expiration du délai le 6 février 2017 ;

Considérant que le délai de tutelle relatif au budget 2018 débute le 7 février 2018 et se termine le 18 mars 2018 pour le Conseil communal d'Estinnes ;

Considérant que le Conseil communal d'Estinnes, en sa séance du 19 février 2018, a émis un avis favorable sur le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Notre-Dame du Travail de Bray et que cet avis a été reçu à la Ville de Binche le 22 février 2018 ;

Considérant que le délai de tutelle relatif au budget 2018 débute donc le 23 février 2018 et se termine le 4 avril 2018 pour le Conseil communal de la Ville de Binche ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, il est relevé que l'article 20 (boni présumé) a été calculé de façon erronée en reprenant un montant de 3.093,00 € pour le crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent (2017) alors que la décision du Gouverneur en date du 21 octobre 2016 arrête cet article à 2.852,14 €. L'article 20 passe donc à 504,16 € au lieu de 263,50 € ;

Considérant la remarque de l'administration communale d'Estinnes : « La fabrique inscrit des dépenses ordinaires d'entretien de l'église pour 3.500 € (article 27) et 4.200,00 € (article 35c) : Il lui est rappelé qu'il y a lieu de consulter plusieurs firmes. »

Considérant qu'à l'examen dudit budget, il est relevé que les dépenses extraordinaires sont inscrites aux articles 56 (grosses réparations de l'église) et 61 (grosses réparations sacristie) pour un montant total de 11.000,00 €. Il s'agit de travaux de réparations de la toiture et du clocher, mises en conformité de l'électricité et vérification de l'état des bétons pour limiter la dégradation des surfaces extérieures. Des devis ont été transmis par la fabrique mais ces devis ne reprennent pas la mise en conformité de l'électricité. Ces dépenses extraordinaires sont financées par une recette ordinaire à l'article 17 (supplément communal). Or, toute dépense extraordinaire ne doit être financé que par une recette extraordinaire ;

Considérant que ces dépenses et ces recettes extraordinaires ne peuvent être inscrites et approuvées qu'après concertation entre la fabrique d'église et les administrations communales de Binche et Estinnes et suite à un accord éventuel de ces communes pour financer les travaux ;

Considérant l'avis de l'administration communale d'Estinnes : « il est rappelé à la fabrique que l'église étant un bâtiment classé, il serait peut-être intéressant de voir la possibilité de solliciter des subsides pour réaliser ces travaux ;

Ces dépenses extraordinaires devront être financées par des recettes extraordinaires à déterminer et à inscrire lors d'une modification budgétaire de la fabrique d'église ou d'un budget ultérieur. Des subsides peuvent notamment être octroyés pour ce type d'ouvrage par la Région wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire les articles 56 (grosses réparations à l'église) et 61 (autres dépenses extraordinaires) respectivement à 0,00 € et à 0,00 € au lieu de 6.500,00 € et de 4.500,00 € ;

Considérant que ces modifications aux articles des dépenses et recettes entraînent une diminution de l'article 17 des recettes (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) de 11.240,86 pour arriver à un montant de 16.020,44 € au lieu de 27.261,30 € afin d'équilibrer le budget ;

Considérant que la part de l'administration communale de Binche s'élève donc à 10.680,29 € et que la part de l'administration communale d'Estinnes s'élève à 5.340,15 €, la répartition du subside de 2/3 Binche et 1/3 Estinnes étant bien respectée ;

Par 15 voix sur 26 votants ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la délibération du 14 octobre 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame du Travail de Bray a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, réformé comme suit :

Situation avant modification :

	Montant
Total général des dépenses :	€ 27.899,60
Total général des recettes :	€ 27.899,60

Modifications :

<u>Recette</u>	<u>Libellé</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Majoration</u>	<u>Diminution</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	supplément communal	27.261,30	-	11.240,86	16.020,44
Article 20	boni présumé	263,30	240,86	-	504,16

<u>Dépense</u>	<u>Libellé</u>	<u>Ancien Montant</u>	<u>Majoration</u>	<u>Diminution</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 56	Grosses réparations de l'église	6.500,00	-	6.500,00	0,00 €
Article 61	Grosses réparations De la sacristie	4.500,00	-	4.500,00	0,00 €

Récapitulation des résultats :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque :	€ 3.225,00
Dépenses ordinaires :	€ 13.674,60
Dépenses extraordinaires :	€ 0,00
Total général des dépenses :	€ 16.899,60
Total général des recettes :	€ 16.899,60

Excédent : € 0,00

Article 2 :

D'adresser la présente délibération :

- Au conseil de fabrique d'église Notre –Dame du travail à Bray
- A Monseigneur l'évêque de et à 47500 Tournai

Article 3 :

Conformément à l'article L 3162-3 & 1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L 3111-1 & |1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés, au plus tard le dernier jour du délai de recours.

POINT 7

FIN / FE-BDV

**TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - APPROBATION DU COMPTE 2017 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DU TRAVAIL DE BRAY - DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DE BINCHE
INFORMATION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 7 : TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - APPROBATION DU COMPTE 2017 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DU TRAVAIL DE BRAY - DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DE BINCHE- Il s'agit d'une information.

PREND CONNAISSANCE de la décision du Conseil communal de Binche en date du 16 mai 2018 :

« Objet : Approbation du compte 2017 de la fabrique d'église Notre-Dame du Travail à Bray

Le Conseil communal,

Siégeant en séance publique,

Vu l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier portant la référence 2018//03/17. ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du ministre des pouvoirs locaux relatives aux pièces justificatives ;

Considérant la délibération du 14 février 2018, reçue le 27 mars 2018, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame du travail de Bray a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017 comme suit :

- Recettes : 13.275,93 €
- Dépenses : 8.167,62 €

· Excédent : 5.108,31 €

Considérant que la part communale prévue dans le budget de l'exercice 2017 était de 5.727,21 € et que celle-ci est reprise dans le compte de l'exercice 2017 pour un montant de 5.727,21 € ;

Considérant que la part de l'administration communale de Binche s'élève à 3.818,14 € et que la part de l'administration communale d'Estinnes s'élève à 1.909,07 €, la répartition du subside de 2/3 Binche et 1/3 Estinnes étant bien respectée ;

Vu la décision émise par le chef diocésain en date du 27 mars 2018, reçue à la ville de Binche le 4 avril 2018 arrêtant définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte avec la remarque suivante :

D06B : erreur de calcul. Le montant est ramené à 175,18 € » ;

Considérant que l'article 6b (eau) des dépenses doit être inscrit au montant de 175,18 e au lieu de 189,42 € ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communal d'Estinnes en séance du 23 avril 2018, reçu le 7 mai 2018 ;

Considérant les remarques du Conseil communal d'Estinnes :

- A. Le reliquat du compte de l'exercice précédent inscrit n'est pas correct. Il y a lieu d'inscrire le montant de 3.536,30 € en lieu et place de 4.516,30 €. Le compte 2016 a été approuvé par expiration du délai de tutelle en date du 06/02/2018.
- B. Article D05 – éclairage : montant inscrit au compte 251,68 €. Montant réellement payé : 252,39 € (selon les extraits de compte fournis)
- C. Article D050j – Frais de gestion de banque : montant inscrit au compte de 161,14 €. Montant réellement payé : 84,44 € (selon extraits de compte fournis)

Considérant les pièces justificatives jointes audit compte, il s'avère que les remarques B et C sont injustifiées puisque les montants inscrits sont corrects ;

Considérant que le compte 2017 de la fabrique d'église a été reçu en date du 21 mars 2018 à l'évêché de Tournai et en date du 27 mars 2018 à la ville de Binche ;

Considérant que le caractère simultané de l'envoi est indispensable pour le calcul des délais et n'a pas été respecté par la fabrique d'église ;

Considérant que l'avis du Conseil communal d'Estinnes est favorable, l'autorité de tutelle est dans la Ville de Binche et non le gouverneur de Province (encas d'avis défavorable). Le délai de tutelle de 40 jours débite donc le 8 mai 2018 ;

Considérant les pièces justificatives jointes audit compte, il a été relevé que l'article 19 (boni du compte 2016) des Recettes doit être inscrit au montant de 3.356,30 € au lieu de 4.516,30 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes audit compte, il a également été relevé que l'article 40 (abonnement « Eglise de Tournai ») des Dépenses était inscrit au montant de 311,60 €, alors que ce montant doit être scindé entre les articles 15 (achat de livres liturgiques ordinaires), 40 (abonnement «Eglise de Tournai »), 50h (SABAM) et 50k (Reprobel) des dépenses et doivent être inscrits respectivement aux montants de 12,00 €, 244,00 € , 33,60 € et 22,00 € ;

Par 20 voix pour et 11 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la délibération du 14 février 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame du travail de Bray a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, réformé comme suit :

Situation avant modification :

	Montant
Total général des dépenses :	€ 13.275,93
Total général des recettes :	€ 8.167,62
Excédent :	€ 5.108,31

Modifications :

<u>Recette</u>	<u>Libellé</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Majoration</u>	<u>Diminution</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 19	boni compte 2016	4.516,58€	-	1.160,28€	3.356,30€
<u>Dépense</u>	<u>Libellé</u>	<u>Ancien Montant</u>	<u>Majoration</u>	<u>Diminution</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 6b	Eau	189,42€	-	14,24€	175,18€
Article 15	achat de livres Liturgiques	0,00€	12,00€	-	12,00 €
Article 40	Abonnement Eglise de Tournai	311,60€	-	67,60€	244,00€
Article 50h	Sabam	0,00€	33,60€	-	33,60€
Article 50k	Reprobel	0,00€	22,00€	-	22,00€

Récapitulation des résultats :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque :	€ 1.195,42
Dépenses ordinaires :	€ 6.957,96
Dépenses extraordinaires :	€ 0,00
Total général des dépenses :	€ 12.115,65
Total général des recettes :	€ 8.153,38
Excédent :	€ 3.962,27

Article 2 :

D'adresser la présente délibération :

- Au conseil de fabrique d'église Notre –Dame du travail à Bray
- A Monseigneur l'évêque de et à 47500 Tournai

Article 3 :

Conformément à l'article L 3162-3 & 1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L 3111-1 & 1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés, au plus tard le dernier jour du délai de recours.

POINT 8

FIN.FR/CV.TUTELLE.CPAS-COL.COM-CC- Réception des actes le 13 juin 2018.

CPAS - Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs du CPAS - Comptes annuels exercice 2017 EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 8 : CPAS - Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs du CPAS - Comptes annuels exercice 2017 - EXAMEN – DECISION.

C'est la présidente du CAS qui présente ce point au moyen d'un power point.

Le boni budgétaire du compte 2017 s'élève à 47 388,89€. Elle cite les éléments essentiels:

Subvention PIIS		11 000,00€
Coût net RIS	-	7 600,00€
Coût net Art 60§7	-	14 400,00€
Consommation énergétique transits	-	3 000,00€
Bornage	-	4 000,00€

Elle explique :

- les augmentations en dépenses et leur taux de réalisation :

Dépenses du personnel	+ 4%	TR 99,5%
Dépenses de fonctionnement	+ 5%	TR 83,8%
Dépenses Aides sociales	+ 11,5%	TR 98%

- L'évolution de la dotation communale de 2014 à 2017

2014	2015	2016	2017
1 153 706,05	885 917,40	962 628,61	952 266,46

- L'évolution du RIS mensuel moyen de 2014 à 2017

2014	2015	2016	2017
109	112	128	138

- L'évolution des dépenses et des recettes ordinaires de 2014 à 2017

	2014	2015	2016	2017
Dépenses ordinaires	2 813 491,59	2 707 828,48	2 952 405,47	3 082 962,94
Recettes ordinaires	2 959 565,54	2 839 760,88	3 039 738,58	3 130 351,83

➤ Les projets extraordinaires

SAED II	36 373,62€
Véhicule Peugeot	15 360,74€
Remorque	1 250,00€
Cuisine (loterie nationale)	6 135,91€
PC portables	1 528,94€

Elle conclut en précisant que le compte est le reflet de l'exercice 2017 mais qu'il reste une négociation à mener avec le CRAC avec qui une rencontre est prévue pour la modification budgétaire à venir. La remarque principale du CRAC concerne la discordance entre le tableau de bord du CPAS et celui de la commune, ce qui devrait se régler lors de la MB 01/2018. Le travail est entamé et le CPAS espère pouvoir proposer une nouvelle balise. Mais, il y a une réforme au niveau des ILA assez importante qui risque d'impacter les finances.

Le Conseiller P. Bequet émet la réflexion suivante : les remarques formulées par GP se vérifient et sont confirmées par le CRAC et la tutelle. Il rappelle la réflexion fondée du Conseiller Mabilie qu'il cite « nous allons droit dans le mur ». Il demande l'avis collectif du collège.

La Présidente du CAS C. Minon répond que le compte et les chiffres sont là. Pour COPROLEG, il n'y a pas d'augmentation mais on n'a réalisé que l'assainissement. Il s'agit d'un investissement du passé qu'il faut continuer à gérer. Le nombre de dossier a augmenté mais le CPAS doit appliquer la loi, et il s'efforce de gérer au mieux les dépenses, il n'y a pas de dépenses superflues.

L'Echevine D. Deneufbourg concède que de manière générale la situation est compliquée :

- Le nombre de RIS a augmenté
- Certaines zones demandent plus d'aide aux particuliers
- Le choix du gouvernement fédéral aura un impact au niveau des ILA
- Le CPAS doit gérer COPROLEC, et il faut aller jusqu'au bout
- Dans les discussions, il est question de se recentrer sur les missions premières du CPAS mais des solutions sont à trouver.

La Présidente du CPAS C. Minon précise que les aides subsidiées (sports, classes de neige ...) sont exploitées au maximum. Il en est de même pour le fonds énergie afin de ne pas puiser dans le supplément communal. Les situations sont analysées afin que des droits autres qu'au CPAS s'ouvrent (par ex. l'aide à la personne âgée...).

L'Echevine D. Deneufbourg ajoute qu'un travail a été demandé au CRAC qui avoue également ne pas avoir de solution. Une réflexion devra avoir lieu sur la transversalité avec la commune.

La Présidente du CAS précise que l'Echevine fait référence à l'audit financier demandé au CRAC. Elle en présentera un résumé.

Le Conseiller J. Mabilie précise que le commentaire de P. Bequet ne vise pas à critiquer la gestion du compte. Il attire toutefois l'attention sur les remarques techniques formulées par le service finances. Il pense que c'est une erreur d'accepter un compte pour lequel le service a formulé autant de remarques.

L'Echevine D. Deneufbourg précise qu'entre la note et le Conseil communal, des échanges ont eu lieu entre les fonctionnaires et avec les échevins qui devraient être intégrées lors de la MB.

La Bourgmestre-présidente reconnaît la compétence des agents du service finances qui ont formulé des avis et remarques.

Le Conseiller P. Bequet déplore qu'en matière de synergie, celle-ci n'ait pas fonctionné au préalable.

La Présidente du CAS C. Minon répond qu'elle fonctionne sur les MB et le budget mais pas sur le compte.

Le Conseiller J. Mabilie estime donc que c'est au Receveur qu'il appartient de mettre ces choses-là en place pour le compte. Si des modifications sont intégrées dans la MB, le tableau de bord n'est pas correct, or certains impacts vont seulement arriver.

L'Echevine D. Deneufbourg dit qu'on ne peut tout maîtriser.

En vertu de l'article L 1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation qui dispose:

Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° /...

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre;

La Présidente du Conseil de l'action sociale C. Minon, J. Mabilie et JP Molle Conseillers de l'action sociale n'assistent pas à l'examen des comptes.

Vu la décision du Conseil de l'action sociale en date du 29/05/2018 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2017 ;

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92 et notamment :

Article 89

Le conseil de l'action sociale arrête chaque année les comptes de l'exercice précédent du centre auxquels est jointe la liste des adjudicataires de marchés de travaux de fournitures ou de services pour lesquels le conseil de l'action sociale a choisi le mode de passation et a fixé les conditions. Il arrête également chaque année les comptes de l'exercice précédent de chacun des hôpitaux gérés par celui-ci au cours d'une séance qui a lieu avant le 1er juin. Au cours de la séance pendant laquelle le conseil arrête lesdits comptes, le président rend compte de la situation du centre et de sa gestion au cours de l'exercice écoulé, en ce qui concerne la réalisation des prévisions budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la perception et l'utilisation des subventions octroyées par l'Etat dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale. Le rapport annuel sera transmis à chacun des conseillers, en même temps que les comptes, mais à l'exclusion des pièces justificatives, au moins sept jours francs avant la séance.

art. 91 : Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.

art. 106 : Lorsque le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

Article 112 ter :

§ 1 Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1, sont soumis avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au conseil communal à titre de commentaire des comptes.

Ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi.

§ 2 Le centre public d'action sociale dont le compte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui dispose : « le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu la circulaire budgétaire arrêtée par le Conseil communal en date du 22/08/2016 ;

Vu le résultat du compte 2017 établi par Monsieur Dieudonné Makuanga, Receveur Régional du CPAS d'Estinnes :

1. Tableau de synthèse

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		3.326.986,58	310.094,72
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	3.326.986,58	310.094,72
Engagements	-	3.279.597,69	304.229,48
Résultat budgétaire	=		
Positif :		47.388,89	5.865,24
Négatif :			
Engagements		3.279.597,69	304.229,48
Imputations comptables	-	3.215.842,98	75.512,98
Engagements à reporter	=	63.754,71	228.716,50
Droits constatés nets		3.326.986,58	310.094,72
Imputations	-	3.215.842,98	75.512,98
Résultat comptable	=		
Positif :		111.143,60	234.581,74
Négatif :			

1.1. Compte de résultats

CHARGES		COMPTE DE RÉSULTATS		
Rubrique	Libellé	Code	2017	2016
I	CHARGES COURANTES			
A	Achats de matières	60	25.916,08	27.631,16
B	Services et biens d'exploitation	61	190.847,48	188.674,66
C	Frais de personnel	62	954.852,72	929.284,86
D	<u>Subsides d'exploitation et aides sociales</u>	63	<u>1.714.255,05</u>	<u>1.535.467,65</u>
1	Subsides d'exploitation		49.172,77	46.775,56
		631/63		

CHARGES		COMPTE DE RÉSULTATS		
Rubrique	Libellé	Code	2017	2016
2	Dépenses de l'Aide sociale	638	1.665.082,28	1.488.692,09
E	Remboursements des emprunts	64	46.535,63	49.628,48
F	<u>Charges financières</u>	65	<u>23.912,87</u>	<u>25.157,46</u>
1	Charges financières des emprunts	651/6	20.270,21	22.846,88
2	Charges financières diverses	657	296,86	
3	Frais de gestion financière	658	3.345,80	2.310,58
II	SOUS-TOTAL (CHARGES COURANTES)	60/65	2.956.319,83	2.755.844,27
III	BONI COURANT (II' - II)		7.945,48	25.077,69
IV	CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS			
A	Dotations aux amortissements	660	162.483,65	156.305,40
B	Réductions annuelles de valeurs	661		
C	Réductions et variations des stocks	662/4		
D	Redressements des comptes de récupérations des remboursements d'emprunts	665	5.774,85	5.669,85
E	Provisions pour risques et charges	666		
F	Dotations aux amortissements des subsides d'investissements	667		
V	SOUS-TOTAL (CHARGES NON DÉCAISSÉES)	66	168.258,50	161.975,25
VI	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	60/66	3.124.578,33	2.917.819,52
VII	BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)		0,00	
VIII	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
A	- du service ordinaire	671	19.282,01	11.479,59
B	- du service extraordinaire	672		
C	Charges exceptionnelles non budgétées	673		
	SOUS-TOTAL (CHARGES EXCEPTIONNELLES)	67	19.282,01	11.479,59
IX	DOTATIONS AUX RESERVES			
A	- du service ordinaire	685	43.606,39	111.522,57
B	- du service extraordinaire	686	13.760,24	5.586,38
	SOUS-TOTAL DES DOTATIONS AUX RÉSERVES	68	57.366,63	117.108,95
X	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ETDOTATIONS AUX RESERVES	67/68	76.648,64	128.588,54
XI	BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)		0,00	
XII	TOTAL DES CHARGES (VI + X)	60/68	3.201.226,97	3.046.408,06
XIII	BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)		0,00	
XIV	AFFECTATION DES BONIS (XIII)			
A	Boni d'exploitation à reporter au bilan	69201		
B	Boni exceptionnel à reporter au bilan	69202		
	SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)	69		
XV	CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')		3.201.226,97	3.046.408,06

PRODUITS		COMPTE DE RÉSULTATS		
Rubrique	Libellé	Code	2017	2016
I'	PRODUITS COURANTS			
B'	Produits d'exploitation	71	114.693,73	111.027,75
C'	Subsides d'exploitation reçus et récupérations des	72/73	2.841.947,53	2.662.255,34

CHARGES		COMPTE DE RÉSULTATS		
Rubrique	Libellé	Code	2017	2016
	<u>aides</u>			
1	Contributions dans les charges de traitements	72	11.205,44	14.214,18
2	Subsides d'exploitation		1.377.407,48	1.349.268,82
		733/73		
		6		
3	Récupérations de l'Aide sociale	738	1.453.334,61	1.298.772,34
D'	Récupérations des remboursements d'emprunts	74	5.774,85	5.669,85
E'	<u>Produits financiers</u>	75	<u>1.849,20</u>	<u>1.969,02</u>
1'	Récupérations des charges financières des emprunts et des	751/5	1.849,16	1.954,27
2'	Produits financiers divers	754/7	0,04	14,75
II'	SOUS-TOTAL (PRODUITS COURANTS)	70/75	2.964.265,31	2.780.921,96
III'	MALI COURANT (II - II')		0,00	
IV'	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE B			
A'	Plus-values annuelles	761	55.359,12	20.776,45
B'	Variations des stocks	764		
C'	Redressements des comptes de remboursements des emprunts	765	46.535,63	49.628,48
D'	Réductions des subsides d'investissements, des dons et legs	767	17.416,48	15.060,41
E'	Travaux internes passés à l'immobilisé	769		
V'	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-ENCAISSÉS)	76	119.311,23	85.465,34
VI'	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')	70/76	3.083.576,54	2.866.387,30
VII'	MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')		41.001,79	51.432,22
VIII'	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
A'	- du service ordinaire	771	5.104,37	10.330,50
B'	- du service extraordinaire	772		
C'	Produits exceptionnels non budgétés	773		
	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-BUDGÉTÉS)	77	5.104,37	10.330,50
IX'	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES			
A'	- du service ordinaire	785		46.321,80
B'	- du service extraordinaire	786	13.255,34	33.368,58
	SOUS-TOTAL (PRÉLÈVEMENTS SUR RÉSERVES)	78	13.255,34	79.690,38
X'	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR RE	77/78	18.359,71	90.020,88
XI'	MALI EXCEPTIONNEL (X - X')		58.288,93	38.567,66
XII'	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')		3.101.936,25	2.956.408,18
XIII'	MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')		99.290,72	89.999,88
XIV'	AFFECTATION DES MALIS (XIII')			
A'	Mali d'exploitation à reporter au bilan	79201	41.001,79	51.432,22
B'	Mali exceptionnel à reporter au bilan	79202	58.288,93	38.567,66
	SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)	79	99.290,72	89.999,88
XV'	CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)		3.201.226,97	3.046.408,06

1.3 Bilan

ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2017	2016
	ACTIFS IMMOBILISES	21/28		
I	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21		
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22/26	2.804.102,05	2.849.473,84
	Patrimoine immobilier			
A	Terres et terrains non bâtis	220	185.372,82	182.488,31
B	Constructions et leurs terrains	221	2.308.771,44	2.405.822,22
C	Voiries privatives	223		
	Patrimoine mobilier			
F	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	230/3	45.872,30	36.081,10
G	Patrimoine artistique et mobilier divers	234		
	Autres immobilisations corporelles			
H	Immobilisations en cours d'exécution	24	264.085,49	225.082,21
I	Droits réels d'emphytéoses et superficies	261		
J	Immobilisations en location-financement	262/3		
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	25		
B	Aux ménages, A.S.B.L. et autres organismes	252		
C	A l'Autorité supérieure	254		
D	Aux autres	256		
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	27	257.094,49	361.745,54
A	Promesses de subsides à recevoir	270/4	257.094,49	361.745,54
B	Prêts accordés	275		
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28		
A	Participations et titres à revenus fixes	282/5		
B	Cautionnements versés à plus d'un an	288		
	ACTIFS CIRCULANTS	30/58		
VI	STOCKS	301		
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS	40/42	363.906,31	314.305,19
A	Débiteurs	40	45.202,31	50.985,42
B	Autres créances	41	48.773,70	31.627,89
1	T.V.A. et taxes additionnelles	411		
2	Subsides, dons, legs et emprunts	413	48.317,58	30.758,75
3	Intérêts, dividendes et ristournes	415	456,12	481,46
4	Créances diverses	416/8		387,68
C	Récupération des remboursements d'emprunts	4251	7.335,47	7.202,07
D	Récupération des prêts	4252/8		
E	Débiteurs à caractère social	460	262.594,83	224.489,81
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/A		
IX	COMPTES FINANCIERS		395.315,36	347.015,86

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2017	2016
A	Placements de trésorerie à un an au plus	55/58 553		
B	Valeurs disponibles	55	402.933,50	349.508,16
C	Paielements en cours	56/8	-7.618,14	-2.492,30
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/A	552,79	0,00
	TOTAL DE L'ACTIF	21/58	3.820.971,00	3.872.540,43

PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2017	2016
	FONDS PROPRES			
		10/16		
I'	CAPITAL	10	338.282,64	338.282,64
II'	RESULTATS CAPITALISES	12	1.571.764,33	1.571.764,33
III'	RESULTATS REPORTEES	13	-224.204,74	-124.914,02
A'	Des exercices antérieurs	1301	-34.914,14	
B'	De l'exercice précédent	1302	-89.999,88	-34.914,14
C'	De l'exercice en cours	1303	-99.290,72	-89.999,88
IV'	RESERVES	14	274.989,69	230.878,40
A'	Fonds de réserves ordinaire	14104	247.220,70	218.907,72
B'	Fonds de réserves extraordinaire	14105 /6	27.768,99	11.970,68
V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	15	690.818,91	708.235,39
A'	Des entreprises privées	151		
B'	Des ménages, A.S.B.L. et autres organismes	152		
C'	De l'Autorité supérieure	154	690.818,91	708.235,39
D'	Des autres pouvoirs publics	156		
VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16		
	DETTES			
		17/49		
VII'	DETTES A PLUS D'UN AN	17	815.523,86	852.583,07
A'	Emprunts à charge du C.P.A.S.	1710	724.580,18	755.757,58
B'	Emprunts à charge de l'Autorité supérieure	1714	90.943,68	96.825,49
D'	Dettes de location-financement	174		
F'	Dettes diverses à plus d'un an	177		
G'	Garanties reçues à plus d'un an	178		
VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	43/6	159.950,50	166.073,53
A'	<u>Dettes financières</u>	43	69.477,95	68.457,29
1'	Remboursement des emprunts	435	63.575,21	61.795,65
2'	Charges financières des emprunts	436	5.902,74	6.661,64
3'	Dettes sur emprunts courants	433		
B'	Dettes commerciales	44	33.552,79	16.288,74
C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	45	30.666,96	50.317,24
D'	Dettes diverses	464/7	21.959,18	26.911,08

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2017	2016
E'	Créditeurs à caractère social	468	4.293,62	4.099,18
IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/P		
X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/P	193.845,81	129.637,09
	TOTAL DU PASSIF	10/49	3.820.971,00	3.872.540,43

Vu le décret du 23 janvier 2014, précisant les annexes obligatoires à transmettre dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur le compte comme suit :

1. Le rapport tel que prévu par l'article 89 de la loi organique qui doit aussi intégrer le rapport annuel portant sur l'affectation de la subvention S.I.S. ainsi que sur la synthèse des contrats d'intégration et des résultats en matière de mise à l'emploi (cfr/ l'article 18 de l'A.R. du 11/7/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).
2. La décision prise par le conseil de l'action sociale arrêtant la liste des crédits et des engagements à reporter, par l'engagement et par l'article budgétaire (document T3 – articles 91 LO et 68 du RGCC)
3. La liste par compte particulier et par l'exercice des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux)
4. La liste par article budgétaire des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux) (article 51 du RGCC)
5. La balance des comptes particuliers, la balance des comptes généraux et une liste reprenant les comptes généraux réconciliés par leurs comptes particuliers
6. La totalisation du journal de la comptabilité générale et la totalisation de la balance des comptes généraux, avec s'il échet la justification des écarts.
7. La liste explicative des opérations diverses de la comptabilité générale (OD) hors opérations de reprises et de clôture
8. La liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil de l'aide sociale a choisi le mode de passation et a fixé les conditions (article 89 LO)
9. La synthèse analytique (article 66 du Règlement générale de la comptabilité communale)
10. Les voies et moyens affectés au financement des engagements de dépenses extraordinaires ventilés par l'article n° de projet extraordinaire.
11. La liste par service et par article des non- valeurs et irrécouvrables reprenant le motif succinct de l'irrécouvrabilité (article 51 du RGCC)
12. La page de clôture de la balance des articles budgétaires
13. La page de clôture du livre de journal des articles budgétaires

14. Les délibérations éventuelles du conseil de l'action sociale déléguant sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au secrétaire ou à un autre fonctionnaire (article 84 LO)

15. La liste des ajustements internes de crédits (article 91 LO)

16. La délibération du conseil de l'action sociale arrêtant la clé de répartition de la facturation interne.

Documents supplémentaires :

- a. Situation de caisse
- a. Bilan
- b. Compte de résultat
- c. Tableau de bord
- d. Coûts nets

Attendu que les comptes de l'exercice 2017 ainsi que les pièces justificatives ont été déposés à l'administration communale le 13/06/2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du conseil de l'action sociale dans un délai de quarante jours prenant cours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives;

Attendu qu'après vérification du compte 2017 il apparaît les remarques suivantes :

- *Fonction ILA : N'est pas à l'équilibre, il y a un mali de 376,34 €*

ILA - 837	Recettes	Dépenses	Mali
Ex propre	435.329,90	435.329,90	
Ex ant	3.845,77	4.222,11	
	439.175,67	439.552,01	-376,34

- *Il y a lieu de prévoir les crédits à la prochaine MB à l'article 837/954-01*

- *RIS*

Article	Pourcentage de remboursement	Compte 2017		Par rapport au pourcentage réel au	
		Dépenses	Recettes	Recettes	Pourcentage appliqué au compte
831/33301-01	55,00%	1.081.252,51	585.682,33	594.688,88	54,17%
831/33304-01	100,00%	36.331,09	36.331,15	36.331,09	100,00%
831/33306-01	100,00%	1.190,27	3.526,45	1.190,27	296,27%

- *Exercices antérieurs*

Page 4 à l'article 101/111-21.2016 – Traitements des mandataires, le total des engagements et des imputations est de -678,03 € (ce qui n'est pas autorisé) alors que le crédit budgétaire est prévu en recettes à l'article 101/106-02.2016

- *Location de chasse*
A l'article 651/163-01 on constate un droit de 1.322,94 € à l'article 651/163-01 mais on remarque qu'il manque les écritures concernant le précompte mobilier y afférent à l'article 651/124-10
- *Aux articles :*
 - 928/911-01 Amortissement des emprunts – crédit budgétaire : 1.426,74 €
 - 928/211-01 Intérêts des emprunts – crédit budgétaire : 81,40 €
on remarque qu'il n'y a pas d'engagement sur ces articles
- *L'article 620/161-48 a un crédit budgétaire de 3.500,00 € et aucun droit n'a été constaté, ce crédit est-il nécessaire ?*
- *Concernant l'article de boni, on constate 2 articles :*
 - 000/951-01/2016 reprenant le boni budgétaire
 - 000/951-01/2017 reprenant le boni comptable
Cet article ne se millésime pas et les 2 bonis doivent se trouver sur un seul article budgétaire
- *Fonds de réserve*
Il apparaît, comme lors du compte 2016, que le fond de réserve 0463-00002 est débiteur au lieu d'être créditeur, il y a lieu de corriger en 2018
- *Il apparaît dans le Formulaire T que les crédits sans emploi (crédit budgétaire – engagement) représentent une somme de 152.651,43 € pour le service ordinaire*
- *Au compte général 45820, il apparaît un solde débiteur pour le compte particulier 0021-01346, ce compte doit être créditeur, donc paiement sans crédit*
- *Au compte général 46013, il apparaît un solde débiteur pour le compte particulier 0021-01328, ce compte doit être créditeur, donc paiement sans crédit*
- *Concernant les comptes d'attente, qui présentent les soldes suivants :*
 - 49500 – Recouvrement à identifier : 7.192,24 €
 - 49800 – Sommes perçues indûments : 186.653,57 €
Ces sommes doivent-elles faire l'objet de droits constatés, de remboursements pour compte de tiers,... ?
Dans quelle mesure peuvent-ils influencer le résultat du compte et par conséquent la dotation communale
Il serait judicieux de reconstituer le détail de ces comptes généraux
- *Concernant la synthèse analytique : logiciel e-comptes :*
 - Dans la synthèse analytique, carte d'identité du CPAS, il n'apparaît aucun renseignement technique, ce qui tronque les résultats pour les statistiques
 - Au niveau des réajustements / amortissements, les données relatives à l'indice Abex et du centime additionnel sont différentes dans le logiciel e-comptes et le logiciel Acropole comptabilité, elles

sont inexactes dans l'e-comptes (voir point 8 Tableau synthétique des mutations de l'actif immobilisé), ces taux doivent être modifiés

- Concernant le tableau de bord

-En recettes de transfert, la ligne concernant la dotation communale des exercices futurs respecte la balise déterminée mais il faut y ajouter la ligne "Avance de trésorerie de la commune" pour que cette projection soit correcte ce qui engendre donc un dépassement des balises

Tableau de bord de la commune

	2019	2020	2021	2022	2023
831/435-01	1.020.545,70	1.051.062,60	1.082.184,01	1.113.921,95	1.146.288,71

Tableau de bord du CPAS

	2019	2020	2021	2022	2023
000/486-01	936.360,00	955.087,20	974.188,94	993.672,72	1.013.546,18
000/406-01	127.210,36	137.142,30	146.487,43	159.202,58	171.544,58
Total de l'intervention communale	1.065.589,36	1.094.249,50	1.122.697,37	1.154.897,30	1.187.113,76

Surplus demandé	-45.043,66	-43.186,90	-40.513,36	-40.975,35	-40.825,05
-----------------	------------	------------	------------	------------	------------

- Pour les prochains travaux budgétaires, il y a lieu d'entreprendre une analyse approfondie des écarts entre crédits budgétaires et engagements et réaliser des ajustements de crédits par rapport à la réalité
- Le boni budgétaire du compte 2017 n'a pas été introduit au niveau du budget 2018

Coûts nets :

- Au niveau de la balise de personnel, on remarque que les réductions des frais liés aux ILA, le montant pour l'exercice 2016 n'apparaît pas ce qui tronque le calcul de la balise
 - Au niveau de la balise de fonctionnement, elle n'est pas introduite
 - Les cotisations de responsabilisation ne sont pas chiffrées
 - Pour les coûts nets de l'aide sociale, et de la réinsertion socio-professionnelle, les données propres ne sont pas encodées, il est donc impossible de juger des évolutions
- Il y a lieu de redéfinir une trajectoire budgétaire en collaboration avec l'Administration communale. Celle-ci n'est pas respectée.

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer les remarques reprises ci-dessus ;

Attendu que les remarques ont été transmises au CPAS ;

Attendu que le montant des projections quinquennales ne correspond pas avec les chiffres de la modification budgétaire 2 approuvée au Conseil communal du 28/05/2018 ;

Considérant qu'une remarque a été faite par un conseiller en cette séance que les chiffres de l'intervention communale sont différents entre le tableau de bord de la commune et celui du CPAS;

Considérant les remarques permanentes du CRAC sur la discordance entre le tableau de bord de la commune et celui du CPAS et dès lors, les avis réservés sur nos travaux budgétaires ;

Considérant que, dans le cas où la commune intègre les montants du tableau de bord du CPAS, elle sera en mali dès l'exercice 2019;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI – 3 NON (BD, JPD, PB)

D'examiner et approuver le compte 2017 et ses annexes, tels que transmis à la commune en date du 13 juin 2018.

POINT 9

FIN/BUD/JN

Arrêté d'approbation de la modification budgétaire 1/2018

INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 9 : Arrêté d'approbation de la modification budgétaire 1/2018. Il s'agit d'une information.

Vu la décision du conseil communal du 23 avril 2018 :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018:

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.010.791,55	1.232.730,00
Dépenses totales exercice proprement dit	8.809.222,81	1.860.036,43
Boni / Mali exercice proprement dit	201.568,74	-627.306,43
Recettes exercices antérieurs	1.325.261,29	307.642,42
Dépenses exercices antérieurs	27.473,72	273.756,43
Boni / Mali exercices antérieurs	1.297.787,57	33.885,99
Prélèvements en recettes	178.432,07	756.054,21
Prélèvements en dépenses	423.992,60	162.633,77
Recettes globales	10.514.484,91	2.296.426,63
Dépenses globales	9.260.689,13	2.296.426,63
Boni / Mali global	1.253.795,78	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 « Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal »

Considérant que la modification budgétaire est parvenue complète à l'autorité de tutelle le 7 mai 2018 ;

Considérant l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 04 mai 2018 qui se conclut en ces termes:

"Après examen de la première modification budgétaire 2018 de la Commune d'Estinnes, le Centre émet un avis réservé sur celle-ci dans la mesure où les balises de coût net de personnel et de fonctionnement ne sont pas toujours respectées. Dès lors, le Centre attire l'attention sur l'importance d'avoir un budget qui soit plus proche de la réalité. Tout comme lors du BI 2018, le Centre tient à souligner les efforts consentis par la Commune au niveau des dépenses de fonctionnement et l'encourage à continuer ses efforts afin de respecter au plus vite la balise.

En outre les montants des dotations communales au CPAS et à la zone de police pour 2018 ne respectaient toujours pas le plan de gestion de la commune. A cet égard, une nouvelle trajectoire de référence va être établie en concertation avec la commune et ses entités consolidées ;

Par ailleurs, le Centre tient à mettre en exergue les éléments positifs suivants :

- *l'association du Centre soit conforme aux prescrits légaux*
- *au compte 2017, les taux d'engagement des différentes catégories de recettes et de dépenses respectent les recommandations du Centre. Le taux d'engagement des dépenses de fonctionnement respecte quasiment les recommandations du Centre : il s'élève à 94,69 %. Pour rappel, lors du Compte 2016, le taux de concrétisation pour ce type de dépenses ne s'élevait qu'à 89,93%. Le Centre constate dès lors les efforts consentis par la Commune afin de se rapprocher au plus près d'un budget-réalité ;*
- *l'équilibre à l'exercice propre ainsi qu'au global est respecté, et ce sans qu'au crédit spécial de recettes ne soit inscrit ;*
- *la balise d'emprunts est respectée ;*
- *l'utilisation des fonds propres soit conforme aux prescrits légaux ;*
- *les projets intègrent dès 2019 un montant de dotation communale au CPAS qui respecte le plan de gestion, ainsi qu'un pourcentage d'évolution de cette dernière sur lequel le Centre et la Commune ont marqué leur accord ;*
- *la trajectoire budgétaire est à l'équilibre jusqu'en 2023 ;*

Pour les prochains travaux budgétaires, le Centre est en attente des éléments suivants :

- *intégrer l'indexation de 2% des salaires au 01/11/2018, conformément aux dernières prévisions du Bureau Fédéral du Plan;*
- *introduire, dans le tableau de bord de la commune, les projections des cotisations de responsabilisation jusqu'en 2023, et ce conformément aux dernières projections du Service Fédéral des Pensions ;*
- *entreprendre une analyse approfondie des écarts entre crédits budgétaires et engagements et réaliser des ajustements de crédits par rapport à la réalité, surtout au niveau des dépenses de personnel et de fonctionnement, et ce en vue du respect des différentes balises auxquelles la Commune est soumise.*

Enfin, faisant suite à l'Etude-conseil du CPAS d'Estinnes présentée par le Centre le 30 janvier 2018, le Centre rencontrera les Autorités communales le 14 juin 2018 en vue de l'élaboration d'une nouvelle trajectoire budgétaire équilibrée de référence, présentant des dotations communales minimales, établies en concertation avec le CPAS et la Zone de police et qui engendrera le respect des différentes balises" ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

PREND CONNAISSANCE des décisions reprises dans l'Arrêté du Service Public de Wallonie, département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux du 04 juin 2018 :

Article 1er

les modifications budgétaires 1 pour l'exercice 2018 de la commune d'Estinnes , votées en séance du conseil communal en date du 23 avril 2018, sont approuvées comme suit :

Service ordinaire

1.

Exercice propre	Recettes	9.010.791,55	Résultats :	201.568,74
	Dépenses	8.809.222,81		

Exercices antérieurs	Recettes	1.325.261,29	Résultats :	1.297.787,57
	Dépenses	27.473,72		

Prélèvements	Recettes	178.432,07	Résultats :	-245.560,53
	Dépenses	423.992,60		

Global	Recettes	10.514.484,91	Résultats :	1.253.795,78
	Dépenses	9.260.689,13		

4. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- provisions : 747.216,81 €

- Fonds de réserve ordinaire : 17.066,46 € (uniquement constitué par le sponsor "Windvision" éoliennes ne pouvant être utilisé que pour des projets de développement durable - Convention)

Service extraordinaire

Exercice propre	Recettes	1.232.730,00	Résultats :	-627.306,43
	Dépenses	1.860.036,43		

Exercices antérieurs	Recettes	307.642,42	Résultats :	33.885,99
	Dépenses	273.756,43		

Prélèvements	Recettes	756.054,21	Résultats :	593.420,44
	Dépenses	162.633,77		

Global	Recettes	2.296.426,63	Résultats :	0,00
	Dépenses	2.296.426,63		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1.130.021,69 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 -2016 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 -2018 : -266.875,00 € (voir remarques ci-dessous)

Article 2

L'attention des autorités communales est attirée sur l'élément suivant :

- le subside FRIC 2018/2018 (1ère partie) soit 266.875,00 € n'ayant pas fait l'objet d'un droit constaté en compte 2017 ni d'un transfert vers le fonds de réserve extraordinaire spécifique au Fonds d'investissement (060.89/955-51) n'a pas non plus été réinscrit dans ce présent amendement budgétaire extraordinaire.
- les autorités communales sont donc invitées à réinscrire, lors du prochain amendement budgétaire, le Subside FRIC (1ère partie) soit 265.875,00 € à l'article 000/663-51 ainsi que son transfert vers le fonds de réserve

spécifique à l'article 060.89/955-51, à plus forte raison que ce Fonds d'investissements 2017-2018 a déjà été budgétairement affecté à des dépenses extraordinaires dans son intégralité (Total : 429.508,77 €)

Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal d'Estinnes en marge de l'acte concerné.

Article 4

Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge

Article 5

Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège communal d'Estinnes. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et à la Directrice financière régionale conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Article 6

Le présent arrêté est notifié pour information au Centre Régional d'Aide aux communes.

PERSONNEL

POINT 10

PERS-LMG-PM/STATUT/CC

Statut administratif applicable au personnel communal - Modification de l'annexe I- Conditions de recrutement et de promotion.

Cadre technique : Echelle D9

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 10 et le présente: Statut administratif applicable au personnel communal Modification de l'annexe I- Conditions de recrutement et de promotion. Cadre technique : Echelle D9 -EXAMEN-DECISION

Le Conseiller JP Delplanque demande les raisons pour lesquelles on change l'annexe I du statut et le nombre d'agents concernés.

La Bourgmestre-présidente répond qu'il s'agit de rectifier les conditions de recrutement et de promotion de l'agent technique D9 en fonction des conditions de la RGB. Un agent est concerné.

Le Conseiller J. Mabile pense que ce n'est pas une erreur mais que le diplôme exigé était voulu.

Le Conseiller JP Delplanque demande si les organisations syndicales ont été consultées.

La Bourgmestre-présidente répond affirmativement, la réunion s'est déroulée le 04/04/2018 ainsi que le comité de concertation CPAS/commune le 18/06/2018.

Le Conseiller J. Mabile demande si l'on va recruter un D7 et si aucun agent de la commune ne sait réaliser un plan.

La Bourgmestre-présidente répond que non.

La Conseillère C. Grande demande si l'on doit voter ce point aujourd'hui. Elle propose de le reporter s'il reste un flou.

La Bourgmestre-présidente répond qu'il n'y a pas de flou. Un agent est freiné dans sa carrière et donc on modifie le statut au niveau des conditions de diplôme.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment le livre 1^{er}, Titre III, relative à l'exercice de la Tutelle administrative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2002 fixant le cadre et les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel communal excepté le personnel de police et enseignant, approuvée en date du 24 juillet 2002 par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne – DGPL- Division des communes – Ministère des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique et tels que modifiés à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2002 fixant l'annexe I du statut administratif– conditions de recrutement et de promotion et plus particulièrement :

Personnel technique

Niveau D – Agent technique en chef D9

Recrutement :

Cet emploi est attribué pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur technicien ou d'ingénieur industriel en construction ou en génie civil ou en travaux publics.
- Réussir un examen comportant :
 - 1^{ière} épreuve écrite :
 - . Résumé et commentaire d'une conférence (50 points)
 - . Questions techniques et technologiques en relation avec la fonction, notamment :
 - matériaux de construction et technologie des professions et des entreprises ;
 - construction des bâtiments (50 points)
 - 2^{ième} épreuve orale :

Appréciation sur les aptitudes à la fonction considérée (100 points)

Considérant qu'il y a lieu de modifier les conditions de recrutement de l'échelle D9 – cadre technique afin de les rendre conformes avec la RGB, à savoir octroyer l'échelle D9 à un gradué à savoir :

Personnel technique

Niveau D – Agent technique en chef

D9- recrutement :

Cet emploi est attribué pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat en construction par ex.)
- Réussir un examen comportant :
 - 1^{ière} épreuve écrite :
 - . Résumé et commentaire d'une conférence (50 points)
 - . Questions techniques et technologiques en relation avec la fonction, notamment :
 - matériaux de construction et technologie des professions et des entreprises ;
 - construction des bâtiments (50 points)

2^{ième} épreuve orale :

Appréciation sur les aptitudes à la fonction considérée (100 points)

Vu le protocole d'accord du 04/04/2018 du comité de concertation et négociation syndicale;

Attendu que cette modification a été soumise au Comité de concertation entre la commune et le Centre public d'action sociale du 18/06/2018 sans remarque;

Au vu de ce qui précède;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI et 5 ABSTENTIONS**Article 1**

De modifier l'annexe I du statut administratif–conditions de recrutement et de promotion – Personnel technique - Echelle D9- Recrutement comme repris à l'annexe I de la présente délibération ci-dessous.

Article 2

De transmettre la présente délibération pour approbation aux Autorités de Tutelle.

ANNEXE I**Conditions de recrutement et de promotion*****PERSONNEL TECHNIQUE******NIVEAU D – AGENT TECHNIQUE*****D.7 – RECRUTEMENT**

Cet emploi est attribué pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- être titulaire d'un diplôme ou certificat de l'Enseignement Technique Secondaire Supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S.)
- *réussi un examen comportant :*

1^{ière} épreuve écrite :

- . Résumé et commentaire d'une conférence du niveau de l'Enseignement Secondaire Supérieur (50 points)
- . Questions techniques et technologiques en relation avec la fonction. Pour la spécialisation de dessinateur, réalisation d'un plan et calcul s'il échet (50 points)

2^{ième} épreuve orale :

- . Appréciation sur les aptitudes à la fonction considérée (100 points)

NIVEAU D – AGENT TECHNIQUE EN CHEF**D9- RECRUTEMENT**

Cet emploi est attribué pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat en construction par ex.)
- Réussir un examen comportant :

1^{ière} épreuve écrite :

- . Résumé et commentaire d'une conférence (50 points)
- . Questions techniques et technologiques en relation avec la fonction, notamment :
- matériaux de construction et technologie des professions et des entreprises ;
- construction des bâtiments (50 points)

2^{ième} épreuve orale :

Appréciation sur les aptitudes à la fonction considérée (100 points)

D9- PROMOTION

Cet emploi est attribué pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- *ne pas avoir une évaluation insuffisante*
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.8 en qualité d'agent statutaire définitif
- Réussir un examen dont les épreuves sont identiques à celles prévues pour le recrutement.

POINT 11**POP.MCL****Elections – Affichage électoral****Arrêté****EXAMEN -DECISION****DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 11 et le présent: Elections – Affichage électoral – Arrêté - EXAMEN –DECISION

Le Conseiller S. Lambert suggère d'ajouter un article pour fixer une date pour le retrait des affiches.

La Bourgmestre-présidente répond que le RGP s'appliquera.

Vu l'article 34 du ROI qui dispose:

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Attendu que l'urgence a été admise pour l'examen de ce point ;

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 9 mars 2017, les articles L4130-1 et L4130-4;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2,2° et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tout genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 14 juin 2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITEArticle 1^{er}.

A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15heures, il est interdit d'abandonner des tracts et d'autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2.

Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrage d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisées, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3.

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4.

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5.

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6.

La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7.

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8.

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues au règlement général de police communal.

Article 9.

Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi
- au greffe du Tribunal de Police de Charleroi
- à Monsieur le chef de la zone de police de LERMES

- au siège des différents partis politiques.

Article 10.

Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Questions d'actualité

Le Conseiller B. Dufrane demande de faire le point sur Pincemaille.

L'Echevine D. Deneufbourg précise que les audiences ont été reportées en octobre 2018 et en 2019.

Le Conseiller J. Mabile demande si les habitants du domaine ont été informés.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'ils sont informés par les membres de l'équipe ainsi que sur les lieux de dépôts des déchets.

Le Conseiller J. Mabile remarque que des noces pour 60 mariages ont été célébrées à Rouveroy en présence des Conseillers communaux, or, pour la première fois, certains conseillers ont été ignorés. Il le déplore, il souhaite que le collège évite ces comportements partisans.

La Bourgmestre-Présidente répond que si la commune est initiatrice, tout le monde est invité. Par contre si c'est le citoyen, c'est lui qui choisit ses invités.

L'Echevine D. Deneufbourg précise qu'en cas de fête privée tous les membres du collège ne sont pas invités non plus.

La Présidente du CAS C. Minon rappelle que cette cérémonie était prévue dans la liste remise aux conseillers communaux.

Le Conseiller J. Mabile remarque que les vitres de la salle de Vellereille-les-Brayeux ont été nettoyées.

La présidente du CAS C. Minon répond qu'elles sont nettoyées deux fois par an suite à la réalisation d'un marché public.

La Conseillère C. Grande rapporte que l'on brûle du plastique à n'importe quelle heure. La commune ne pourrait-elle pas rappeler sur le site que c'est interdit aussi bien en journée qu'en soirée.

La Bourgmestre-présidente rappelle qu'en journée on peut faire appel à l'APS ; en outre, les dispositions sont rappelées de temps en temps dans le bulletin communal.

La Conseillère C. grande demande si on a pu installer l'airco dans certains bureaux.

La Directrice générale f.f. répond que de nouveaux appareils ont été installés.

La Conseillère C. Grande rappelle également le regroupement des implantations scolaires pour la visite médicale qui devra probablement avoir lieu lors de la prochaine mandature. Elle veut également en cette fin de mandature saluer l'ensemble des acteurs de la vie communale comme suit :

« J'adresse un grand merci à tous les Estinois qui m'ont fait confiance depuis le début de mon investissement dans la vie publique communale. Je les remercie de m'avoir fait confiance, soutenue et encouragée dans les plus beaux moments comme les plus difficiles, que peut rencontrer un élu. Je ne serai pas candidate aux élections communales 2018. Il s'agit d'un choix qui n'a pas été facile, je vous avoue même un petit pincement.

Je ne retiendrai que les meilleurs moments, les meilleurs souvenirs. Je ne retiendrai que les meilleurs moments, c'est aussi bien avec le personnel communal, le personnel du CPAS, les échanges avec les enseignants, la jeunesse, le 3eme âge, les élus, sans oublier les contacts extérieurs liés à la vie d'un élu, cela restera gravé dans ma mémoire.

J'espère avoir été à la hauteur de la mission qui m'a été confiée par les électeurs. J'y ai mis le meilleur de moi-même en étant proche de la population, en écoutant, en aidant le mieux possible. Aussi, je me souviens avoir mené des projets avec des personnes remarquables. J'ai porté et développé ce qui m'a semblé utile et juste, j'ai exercé chaque mandat en me mettant au service de la population, de l'intérêt général.

L'entité d'Estinnes c'est une grande famille, c'est un beau territoire, j'y resterai particulièrement attentive à la vie politique qui y sera menée. Je ne saurais pas faire autrement, j'ai grandi à Estinnes.

Les futures élections communales redessineront le paysage politique, je souhaite bonne chance à tous les candidats. Principalement, je souhaite aux futurs élus, bon travail au service de tous les citoyens de notre belle commune. »

Le Conseiller B. Dufrane signale un arbre dangereux à abattre à Fauroeux.

La Bourgmestre-présidente répond que nous irons vérifier pour la sécurité des enfants mais ça nécessite un permis d'abattage.

Le Conseiller JP Delplanque a entendu parler d'une fusion des zones de police LERMES et de Binche, qu'en est-il ?

La Bourgmestre-présidente répond qu'ils ont rencontré le représentant du Ministre. Il y a plutôt un protocole d'accord sur l'organisation des gardes. On va aller vers ça mais il y aura une négociation.

Selon le Conseiller P. Bequet, une camionnette banalisée réaliserait un sondage des égouts à Haulchin. Serait-ce en prévision de la future station d'épuration ?

La Bourgmestre-présidente répond que nous ne sommes pas informés mais il est possible que ce soit en rapport avec les futurs travaux d'égouttage.

HUIS CLOS